

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant)

- 27-7-83 — Biakou Kwami Senyo
- 1-7-83 — Edoh Kossivi Amewuho
- 1-7-83 — Radji Sémiyou
- 1-7-83 — Aholou-Komedza Yawoa
- 1-7-83 — Talaki Kwami Akoussou Simba
- 1-7-83 — Tawelessi Yao
- 1-7-83 — Baba Biyalo Watara
- 1-7-83 — Appom Kuami
- 1-7-83 — Dzotsi Komlan Agbéwu
- 1-7-83 — Djikounou Koffi
- 1-7-83 — Dossou Sonou
- 1-7-83 — Tedihou Blakwé
- 1-7-83 — Sogbadji Noutohou Agbozo.

Arrêté n° 598/MTFP du 17/4/84 — M. Simteya Badjida, n° mle 031505-T, agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 5 novembre 1983 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 599/MTFP du 17/4/84 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

- 1-1-80 — Abassa Kwadzo, (AC : 1 an)
- 1-1-80 — Agbada Kodzo Eboe Amevo, (AC : 3m 14j)
- 1-1-81 — Bongue Nawab Kandjiéb, (AC : 3m 16j)
- 1-1-81 — Apedo Yao Amétsitovi, (AC : 3m 22j)
- 1-1-81 — Akpemado Koffi Wowonyo, (AC : 3m 16j)
- 1-1-81 — Aboi Atchanikè, (AC : 3m 16j)
- 1-1-81 — Nutsua Kokuvi Sitsofe Kekle, (AC : 1 an)
- 1-1-81 — Aye Kékéou, (AC : 3m 16j)
- 1-1-82 — Passah Komlan Fololo, (AC : 3m 24j)
- 1-1-82 — Kambia Kossi Essowèh, (AC : 3m 24j)
- 1-1-82 — Agnithey Sewa Agbéfiavi, (AC : 3m 10 jrs).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant)

Abassa Kwadzo

- 1-1-81 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon
- 1-1-83 — professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon

Agbada Kodzo Eboe

- 17-9-81 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon
- 17-9-83 — professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade de professeur de CEG de 3^e classe

- 15-9-82 — Bongue Nawab Kandjiéb, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon.
- 9-9-82 — Apedo Yao Amétsitovi, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon

- 15-9-82 — Akpemado Koffi Wowonyo, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
- 15-9-82 — Aboi Atchanikè, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
- 1-1-82 — Nutsua kokuvi Sitsofe Kekle, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
- 15-9-82 — Aye Kékéou, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
- 7-9-83 — Passah Komlan Fololo, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
- 7-9-83 — Kambia Kossi Essowèh, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon
- 21-9-83 — Agnithey Sewa Agbéfiavi, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Nutsua Kokuvi Sitsofe Kekle est élevé au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1984.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*ARRETE N° 14/METQD-RS/MERDD du 30 mars 1984
portant création d'un comité de coordination des activités sur les langues nationales (CCALN)*

LES MINISTRES DE L'ENSEIGNEMENT

Vu la constitution du 9 avril 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;
Vu la décision n° 72/METQD-RS du 19 avril 1983 portant nomination des comités de langues nationales ;
Vu le compte rendu de la séance de travail des responsables des institutions et services chargés de la promotion des langues nationales au Togo, tenue le 5 août 1983 au conseil supérieur de l'éducation nationale ;

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé auprès des ministères de l'enseignement un comité de coordination des activités sur les langues nationales (CCALN).

Art. 2 — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales a pour mission de coordonner tous les projets de recherche, de publication et de formation qui se font dans le domaine des langues nationales.

Art. 3 — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales est implanté au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 4 — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales comprend :

- Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale, Président
- Les directeurs des degrés d'enseignement
- Le président et le secrétaire général du comité de langue Kabye
- Le président et le secrétaire général du comité de langue Ewe

- Deux linguistes de l'université du Bénin dont un par langue nationale
- Deux représentants de la DIFOP dont un par langue nationale
- Deux représentants de la section langues nationales de l'école normale supérieure dont un par langue nationale
- Deux représentants du service d'alphabétisation dont un par langue nationale
- Deux représentants de l'institut national de la recherche scientifique dont un par langue nationale.

Art. 5 — Le secrétariat du comité de coordination des activités sur les langues nationales est assuré par un secrétaire permanent nommé par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement.

Art. 6 — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales se réunit en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur la demande de deux tiers de ses membres.

Art. 7 — Lors de ses réunions le président du comité de coordination peut faire appel à toutes les personnes ressources susceptibles d'apporter leurs concours techniques aux travaux. Ces personnes ressources n'ont pas voix délibérative.

Art. 8 — A l'issue de ses réunions le comité de coordination des activités sur les langues nationales fait rapport des résultats de ses travaux aux ministres de l'enseignement.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1984

A. AGBETRA

K. AGBETIAFA

Nominations

Arrêté n° 15/METQDRS du 11/4/84 — M. Agbo Kossivi Kotokou, titulaire du doctorat d'Etat en médecine (U.B.), du CES de parasitologie médicale (Londres), médecin-chef du service de parasitologie-mycologie du centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin est nommé assistant en parasitologie médicale à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/METQDRS du 12/4/84 — M. Bellow Adjéyemi, docteur en médecine admis au concours d'assistant d'anatomie à la faculté des sciences médicales et biologiques, est nommé assistant à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 5/MAR du 22/3/84 — Mlle Kowu Afiyo Délali, comptable-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon, en fonction à la direction des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé, est nommée régisseur de la caisse de menues recettes de ladite direction en remplacement de M. Adjare Anama Asséhara.

L'intéressée aura droit aux indemnités prévues par le texte.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 novembre 1982.

Arrêté n° 6/MAR du 23/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de la législation agro-foncière reçoivent les nominations suivantes :

Chef de division de la documentation, de l'information et des recherches :

— M. Bakoussame Yao, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

Chef de division des études et de l'application de la réforme foncière :

— M. Donu Kodjo Kotcholé, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Chef de division des brigades opérationnelles, chargé des travaux topographiques et cartographiques :

— M. Gabla Edzovo, ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe 2^e échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 décembre 1983.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 58/PR/MINFO/PT du 30 avril 1984 portant transfert de responsabilité du centre de transit international de Lomé

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution ;
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;
 Vu le protocole du 30 avril 1979 entre la République Togolaise et la compagnie France câbles et radio précisant les modalités de création et de fonctionnement de la société autonome des télécommunications internationales du Togo ;
 Vu les nécessités du service,